

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 AVRIL 1859.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES MOULES.

[Pétition des bateliers et pêcheurs à Kieldrecht, analysée dans la séance du 25 février 1859.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 25 février dernier, vous avez renvoyé à votre commission permanente de l'industrie une pétition datée de Kieldrecht le 15 du même mois et signée par 51 bateliers pêcheurs.

Les pétitionnaires exposent que, jusqu'en l'année 1848, leur havre était situé sur le territoire belge; que leurs bateaux y étaient admis sans être sujets à aucun droit de port et que les bateaux de pêche hollandais ont constamment joui de la même faveur; que, par suite de l'endiguement du polder Prosper, en 1848, leur havre a été déplacé et se trouve actuellement sur le territoire de la Hollande, commune de la Clinge.

Les pêcheurs de Kieldrecht et ceux de la Zélande avaient, depuis lors, été traités, dans ce nouveau port, sur le pied d'une égalité parfaite, supportant, pour l'entretien de ce port, les mêmes charges, lorsque, par une résolution prise le 16 décembre dernier, l'administration communale de la Clinge a modifié ces conditions à l'égard des pêcheurs belges. Ceux-ci sont obligés maintenant de payer à chaque voyage 4 cents par tonne de contenance de leur bateau, tandis que les pêcheurs zélandais continuent à être admis aux conditions qui, autrefois, étaient générales, c'est-à-dire qu'ils payent annuellement :

Pour un bateau de 8 tonnes		fl. P. B.	3.00	=	fr. 6.35
»	»	4 »		1.50	3.17
»	»	2 »		1.00	2.12

(1) La commission est composée de MM. MANIUS, *président*, LOOS, VAN ISEGIEM, LESOINNE, ALIARD, JACQUEMANS, DAVID, SAEAFIER et JANSSENS.

Pour apprécier les effets du régime différentiel introduit par l'administration communale de la Clinge, nous nous sommes assurés du nombre de voyages que les bateaux effectuent en une année, et nous croyons pouvoir le porter à 260, ce qui correspond à une moyenne de cinq voyages par semaine. D'après ces données, les bateaux de pêche belges payeraient pour les tonnages correspondant à ceux indiqués au tarif ci-dessus :

Pour les bateaux de 8 tonnes,	0.04	×	260	fl. P. B.	104.00	=	220.10
»	»		4	»	52.00		110.05
»	»		2	»	26.00		55.02

On le voit, la défaveur est énorme pour les pétitionnaires, et l'on conçoit, en présence de ces chiffres, la crainte qu'ils expriment de ne pouvoir sauver leur industrie qu'en passant la frontière. Déjà, Messieurs, quatre ou cinq pêcheurs belges se sont expatriés pour échapper à la surtaxe exorbitante qui vous est signalée.

La situation pour nos pêcheurs nationaux est d'autant plus grave, que, toutes conditions de péage étant égales, ils se trouvent encore dans une position d'infériorité très-grande à l'égard de leurs concurrents hollandais, en ce que ces derniers exercent la pêche sur une étendue bien plus grande et que l'Escaut oriental, interdit aux pêcheurs belges, est la partie la plus poissonneuse du fleuve.

Le moyen que les pétitionnaires indiquent, de leur donner une compensation pour la mesure prise contre eux, consisterait à établir un droit d'entrée d'au moins fr. 0-50 c^{es} par hectolitre sur les moules, en réservant aux pétitionnaires la faveur de les transporter jusqu'à Anvers sans être soumis à aucun droit.

Bien qu'une pareille mesure puisse se justifier en tant qu'elle aurait pour effet de rétablir, entre les industries des deux nations l'équilibre qui a été rompu à notre préjudice par le fait d'une administration hollandaise, votre commission ne peut, pour le moment, donner son appui aux conclusions de la pétition. Il lui répugne de provoquer l'établissement d'un droit sur une denrée destinée surtout à la consommation des classes peu fortunées. Elle a, du reste, lieu de croire que le Gouvernement pourra, par voie diplomatique, obtenir la modification du tarif établi à la Clinge. En l'absence de stipulation expresse par traité, il existe entre les pavillons des deux nations une égalité respectée dans les grands ports des deux pays. Il ne peut entrer dans les intentions du Gouvernement des Pays-Bas de permettre à l'administration d'une petite commune subissant les influences d'une rivalité locale de déroger à ce principe.

En conséquence, votre commission de l'industrie a l'honneur, Messieurs, de vous proposer le renvoi à M. le Ministre des Affaires Étrangères, avec demande d'explications.

Le Rapporteur,

TH. JANSSENS.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.